

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUESTEMBERG

STATUTS applicables au 1^{er} janvier 2010

ARTICLE 1 - DENOMINATION

*Il est créé entre les Communes de LIMERZEL, PLUHERLIN, LA VRAIE CROIX, LE COURS, LARRE, QUESTEMBERG, CADEN, MOLAC, BERRIC, LAUZACH, MALANSAC, ROCHEFORT EN TERRE et SAINT- GRAVE une communauté de communes dénommée **Communauté de Communes du Pays de Questemberg** régie par les articles L5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

*Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Questemberg est fixé à **16 avenue de la gare en Questemberg**. Le conseil communautaire pourra se réunir soit au siège, soit dans une des communes membres, soit au centre culturel intercommunal « l'Asphodèle ».*

ARTICLE 3 - DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-28 du Code Général des collectivités territoriales

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes sont régies par les articles L 5211-17 à 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 - OBJET

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

*1- En matière de **développement économique** : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones d'activités aménagées par la Communauté ainsi que les zones d'activités existantes sur le territoire à l'exception de la ZI de Kérins en Questemberg, classée SEVESO 2 demeurant d'intérêt communal.*

Les actions de développement économique d'intérêt communautaire sont la réalisation de commerce de proximité, lorsqu'il s'agit du maintien du dernier commerce alimentaire de la commune, la construction et la gestion d'ateliers relais, pépinières d'entreprise.

*2- En matière **d'aménagement de l'espace communautaires** : schéma de cohérence territorial (SCOT) et les schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt*

communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique sur plus de quatre vingt pour cent de l'espace.

3- **Création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire.** Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voiries suivantes (voir plans annexés) :

- la VC dite de Bel Air desservant la ZA de la Hutte St Pierre (La Vraie-Croix) pour une longueur de 793 m allant du carrefour de Bel Air au laboratoire existant en haut de la ZA
- la VC n°1 et la VC n°222 desservant la ZA de la Haie (Lauzach) pour une longueur de 942m allant du croisement de la RD à la limite des parcelles ZK 73, ZK23 et ZK 24.
- la VC n° 300 desservant la ZA de la Brouée (Molac) sur toute sa longueur, soit 1km
- la VC n°111 desservant la déchetterie de l'Epine à Limerzel pour une longueur de 983 m et la voie dite chemin rural n°3 allant de l'ancienne route départementale à l'atelier relais ZA de l'ardoise appartenant à la commune de Limerzel soit une longueur 250m
- l'aire de stationnement du collège public Jean-Loup Chrétien, lycée public Marcelin Berthelot et du centre culturel intercommunal « l'Asphodèle » (Questembert) d'une surface de 22 280 m²
- les travaux de voirie pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de service

4- En matière de politique du **logement** social d'intérêt communautaire : politique du logement social d'intérêt communautaire et l'action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont déclarés d'intérêt communautaire : Toute action et intervention doivent être applicables sur l'ensemble du territoire (OPAH, PLH, campagne de ravalement) et favoriser le développement de l'offre en matière de logement social. L'intervention de la Communauté en matière de logement social demeure au stade de l'étude, l'animation et l'incitation. Les Communes demeurent maître d'ouvrage lorsqu'elles désirent créer des logements locatifs sociaux. Cependant, lorsque la Communauté aménage un local commercial et que dans le même bâtiment sont prévus des logements sociaux, la Communauté reste maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération commerce+logements.

II – Compétences optionnelles

5- 1 **La construction, l'entretien et le fonctionnement des nouveaux équipements publics socio -culturels d'intérêt communautaire.**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- la salle socio culturelle située à Questembert, rue du Pont A Tan
- tout nouvel équipement dont le caractère unique sur le territoire, tant en nombre, que de par son objet et sa fréquentation non exclusivement communale, atteste de son caractère structurant.

5- 2 **la coordination- animation** des modalités de fonctionnement des équipements suivants présents sur plusieurs communes :

- **médiathèque-bibliothèque**
- **salles culturelles et socio-culturelles**

6- **Tourisme** : aménagement, promotion, information et accueil par le biais de l'office de tourisme intercommunal et le pays d'accueil touristique de Vannes Lanvaux. La signalétique touristique est de la compétence communautaire.

7- **Enfance** :

Relais Assistantes Maternelles (RAM) investissement et fonctionnement
Coordination et développement des actions enfance -jeunesse (CLSH, animation jeunes et enfants) et réalisation d'évènementiels.

8- Gérontologie

La coordination et l'animation des actions, des structures et services aux personnes âgées du territoire tels que :

- les foyers logements
- les maisons de retraite, MARPA
- les services de repas, soins et aide à domicile.

9- Secours et incendie : gestion du centre de secours de Questembert

10- Accès aux Nouvelles Technologies de l'information et des Communications

11- Adhésion à tout syndicat mixte permettant l'exercice des compétences communautaires

12-Energies renouvelables : étude, définition des zones de développement éolien, promotion des énergies renouvelables

13- les aménagements, le développement et la gestion du complexe touristique du **Moulin Neuf**

14- les aménagements, le développement et la gestion de **la piscine intercommunale de Questembert**

15- **la collecte et l'élimination des déchets ménagers** et assimilés y compris pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de service

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par une assemblée délibérante, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE et par un exécutif, le BUREAU.

La désignation de ses membres et la durée de leurs pouvoirs sont prévues à l'article L 5211-6 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La représentation de chaque commune au Conseil Communautaire est assurée par un délégué et deux suppléants puis un délégué par tranche de 1 000 habitants, soit deux délégués et deux suppléants jusqu'à 1 000 habitants, trois délégués et deux suppléants par commune entre 1000 et 2 000 habitants, quatre délégués et deux suppléants par commune entre 2 000 et 3 000 habitants, cinq délégués et deux suppléants par commune entre 3 000 et 4 000 habitants, six délégués et deux suppléants par commune entre 4 000 et 5 000 habitants, sept délégués et deux suppléants par commune entre 5 000 et 8 000 habitants.

La population utilisée pour le calcul est la population DGF des communes adhérentes au moment du renouvellement du conseil communautaire.

Le Bureau de la Communauté de Communes est élu par le conseil.

Il est présidé par le président assisté des Vice-présidents (dont le nombre est fixé par l'assemblée délibérante conformément à l'article L5211-10 du CGCT) et compte au moins un représentant par communes membres.

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes et vote le budget.

Il dispose d'un pouvoir de contrôle du Bureau.

Le Bureau administre la Communauté de Communes conjointement avec le conseil. Le Président ou le Bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet, délégation du Conseil.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Les Lois et Règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de donner des avis concernant des décisions à prendre au sujet de tout service ou toute opération relevant de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles énumérées aux articles L 5214-23 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales

(Conformément à l'article L 5214-23, le Conseil Communautaire détermine lors de sa première réunion les ressources fiscales qu'il entend mettre en place.)

ARTICLE 7 - INDEMNITES

Les conditions d'attribution sont déterminées par le Conseil Communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ces statuts seront applicables au 1^{er} janvier 2010.

Questembert, le 23 mars 2010